

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FETES FORAINES - FETE DE NOVEMBRE
2011 – Arrivée des Forains le dimanche précédant l'ouverture, soit le dimanche 30 octobre 2011**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, livre 2, titre 1 : police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : L'emplacement de la FETE FORAINE de novembre est défini ainsi :

Installation des stands et manèges :

- Quai Jeanne d'Arc, jusqu'à la rue du 31^{ème} B.C.P., côté pair et impair ;
- place de la 1^{ère} Armée Française ;
- rue des grands moulins.

Les entrées privées, devantures de magasins ou autres commerces resteront totalement dégagés.

Installation des caravanes d'habitation :

- Quai de la Résistance, entre la rue Charles Trimbach et le V.M.D. (ex-pont Bailey).

Stationnement des camions tracteur forains :

- Quai du Stade.

Article 2 : **La circulation sera interdite** pendant toute la durée de la FETE FORAINE, soit du mercredi précédent la date d'ouverture jusqu'au mardi après la clôture de la Fête dans les zones ci-après :

- Quai Jeanne d'Arc.
- Quai Leclerc, du n°19 au quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n°1, 3, 2, 4 et 6,
- Rue des Grands moulins, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc.
- Quai de la Résistance : du dimanche précédant l'ouverture de la Fête au mardi après la clôture, de la rue Charles Trimbach à la rue du 12^{ème} Régiment d'Artillerie Prolongée.

Une tolérance sera accordée aux Riverains.